



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

ETHI • NUMÉRO 012 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 1^{er} novembre 2011

—
Présidente

Mme Jean Crowder

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le mardi 1^{er} novembre 2011

• (0845)

[Traduction]

La présidente (Mme Jean Crowder (Nanaimo—Cowichan, NPD)): Bonjour.

Comme nous avons de nombreuses questions à traiter aujourd'hui, je propose que nous commençons. À l'intention du comité et de la présidence, j'ai invité aujourd'hui le conseiller parlementaire afin qu'il puisse donner des conseils aux membres du comité ou à la présidence, au besoin.

Est-ce un rappel au Règlement, monsieur Del Mastro?

M. Dean Del Mastro (Peterborough, PCC): Je demande seulement la parole, madame la présidente.

La présidente: D'accord, allez-y, monsieur Del Mastro.

M. Dean Del Mastro: Merci, madame la présidente.

Je propose que le comité poursuive ses travaux à huis clos ce matin pour faire l'étude des motions, madame la présidente.

La présidente: D'accord. Cette motion ne peut faire l'objet d'un débat. Nous sommes saisis d'une motion de M. Del Mastro visant à poursuivre les travaux à huis clos.

Pouvez-vous nous accorder une seconde?

Apparemment, elle peut faire l'objet d'un débat.

Monsieur Angus.

M. Charlie Angus (Timmins—Baie James, NPD): Merci, madame la présidente.

Je suis plutôt surpris, étant donné ce que vous venez de dire concernant l'aide d'un conseiller, que mon collègue n'ait pas tout simplement approuvé cela. Il est très important, selon moi, que nous puissions obtenir un avis juridique afin de nous assurer de respecter

les limites de la procédure du comité. Nous avons également un droit fondamental, en tant que parlementaires, avant de faire quoi que ce soit, de veiller à respecter les paramètres juridiques du comité. À mon avis, si nous demandons un avis juridique, madame la présidente, nous découvrirons que la motion de M. Del Mastro exigeant que la SRC produise des centaines de pages de documents non censurés ferait en sorte que notre comité s'immiscerait directement dans une affaire judiciaire déjà en cours à la Cour fédérale. Ces documents sont au centre de l'affaire dans laquelle on a demandé à la cour...

La présidente: Un instant, monsieur Angus.

M. Del Mastro, pour un rappel au Règlement.

M. Dean Del Mastro: La motion propose que le comité poursuive ses travaux à huis clos, madame la présidente.

Je crois que je devrais contester la décision de la présidence sur cette question, en fait, car je pense qu'elle est erronée dans ce cas-ci. Il est manifeste que M. Angus ne parle pas de poursuivre les travaux du comité à huis clos.

La présidente: Monsieur Del Mastro, nous allons suspendre la séance, le temps que le greffier vérifie cela.

• (0845)

_____ (Pause) _____

• (0850)

La présidente: Dans l'ouvrage de O'Brien et Bosc, on peut lire, à la page 1077: « Cette motion est alors décidée immédiatement, sans débat ni amendement. » Nous allons donc mettre aux voix la motion de M. Del Mastro qui propose que nous poursuivions nos travaux à huis clos.

(La motion est adoptée.)

[La séance se poursuit à huis clos.]

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : <http://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its Committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its Committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <http://www.ourcommons.ca>